B.O n° 2960 bis, du 29 juillet 1969, page 810

Décret n° 2-69-315 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) porclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3,

DECRETONS

Article premier. - Une aide technique et financière pour la création de plantations fruitières peut être accordée dans les conditions définies ci-après :

Aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct ;

Aux groupements de propriétaires dotés de la personnalité morale et constitués en vue de la réalisation en commun d'une plantation fruitière.

Art. 2 - L'aide prévue à l'article premier ne peut être consentie que dans les zones reconnues à vocation fruitière par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et pour des espèces et des variétés qu'il juge utile d'introduire ou de développer dans l'intérêt de l'économie nationale.

TITRE PREMIER

Plantation en terrain irrigué

Art. 3 - L'aide de l'Etat en vue de la création de plantations fruitières en terrain irrigué est accordée dans les conditions fixées dans une convention conclue entre les agriculteurs intéressés et l'Etat représenté par l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette convention constate les avantages accordés par l'Etat et précise les obligations des agriculteurs, notamment le respect des prescriptions techniques concernant la plantation, la fumure annuelle, les tailles, les traitements phyto-sanitaires, l'irrigation et l'entretien.

Art. 4 - L'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire procèdent au piquetage du terrain pour matérialiser l'emplacement des trous de plantation et fournissent gratuitement l'engrais de fond pour la première année de la plantation.

Art. 5 - L'Etat peut accorder une subvention pour l'achat de plants aux groupements constitués en vue de la réalisation en commun d'une plantation d'un seul tenant comprenant au minimum 2.000 arbes.

Art. 6 - Afin d'aider le contractant à effectuer l'entretien normal de sa plantation, l'Etat lui consent à partir du début de la compagne agricole qui suit la date de la plantation, et annuellement un prêt et une subvention par arbre planté, réussi et bien entretenu. Ces prêts et subventions sont accordés pendant cinq campagnes agricoles successives. Toutefois pour les plantations d'agrumes, d'oliviers, de pommiers, de poiriers et de palmiers dattiers, les prêts et subventions sont consentis pendant sept compagnes agricoles successives.

Art. 7 - L'office de mise en valeur agricole intéressé et les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire peuvent contrôler sur place l'exécution des travaux et l'entretien des plantations.

Sauf en cas de force majeure. lorsque les arbres sont, pour plus du cinquième, détruits, détériorés ou mal entretenus, il n'est plus consenti de prêt de subvention et les sommes déjà perçues à ce titre doivent être remboursées sans délai.

Art. 8 - Le prêt est remboursable à partir de la sixième campagne agricole qui suit la date de la plantation, en quatre annuités égales calculées sans intérêt. Toutefois pour les agrumes, oliviers, pommiers, poiriers, palmiers dattiers, le remboursement n'est exigible qu'à partir de la huitième campagne agricole qui suit la date de la plantation.

TITRE II

Plantation en terrain bour

Art. 9 - Les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables à la plantation effectuée en terrain bour, sous réserve qu'elle couvre une superficie, d'un seul tenant, au moins égale à 5 hectares. Toutefois, les prêts et subventions par arbre planté, réussi et bien entretenu sont consentis pendant les sept campagnes agricoles successives qui suivent la date de la plantation.

Art. 10 - Le prêt consenti pour l'entretien de la plantation ne porte pas intérêt ; il est remboursable à partir de la fin de la huitième campagne agricole qui suit la date de la plantation par annuités correspondant chacune à la moitié de la valeur des récoltes annuelles de fruits et ce, jusqu'à l'extinction de la dette.

TITRE III.

Dispositions diverses

Art. 11 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)
EL HASSAN BEN MOHAMMED.